



La révocation d'un juge de la Cour suprême en vertu de la loi ukrainienne sur l'épuration a entraîné une violation de ses droits

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Samsin c. Ukraine](#) (requête n° 38977/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la révocation d'un juge de la Cour suprême, Igor Samsin, en vertu de la loi sur l'épuration (loi de lustration) (GCA), adoptée pour faire face aux développements négatifs au sein de la fonction publique à l'époque où l'ancien président Viktor Yanukovych était au pouvoir. La loi fut appliquée systématiquement à des catégories spécifiques de fonctionnaires qui avaient été en poste entre 2010 et 2014. M. Samsin fut privé du droit d'exercer un emploi dans la fonction publique jusqu'à la fin de l'année 2024 et son nom fut publié dans un registre des personnes touchées par la lustration consultable par le public. En outre, sa demande de démission n'ayant pas été examinée, il fut privé des avantages liés à la retraite des juges, malgré le fait qu'il approchait de l'âge de la retraite.

La Cour estime en particulier que les mesures envisagées par la GCA et imposées au requérant n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique.

Principaux faits

Le requérant, Igor Leonovych Samsin, est un ressortissant ukrainien, né en 1957 et résidant à Kyiv (Ukraine).

M. Samsin fut nommé juge pour la première fois en 1987 et, en 1995, il fut nommé à la Cour suprême. En 2003, cette nomination fut confirmée pour une période indéterminée (jusqu'à la retraite).

La loi de lustration (GCA) est entrée en vigueur le 16 octobre 2014. Son objectif déclaré était de répondre aux évolutions négatives en termes de respect de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'homme au sein de la fonction publique lorsque Viktor Ianoukovitch était président de l'Ukraine. Elle prévoyait la révocation de certaines catégories de personnes de leurs postes dans la fonction publique – notamment les membres du Haut Conseil de la Justice et de la Commission supérieure des qualifications judiciaires qui avaient occupé leurs postes pendant au moins un an au cours de la période allant du 25 février 2010 au 22 février 2014 ou pendant toute période allant du 21 novembre 2013 au 22 février 2014. Ces personnes devaient être interdites d'occuper des postes dans la fonction publique ou le gouvernement local pendant dix ans.

La GCA exigeait que tous les fonctionnaires de l'État et des collectivités locales déposent, dans les délais approuvés par les entités gouvernementales concernées, une déclaration indiquant si l'une

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

des restrictions prévues par la GCA leur était applicable. Le fait de ne pas déposer de déclaration ou de ne pas déclarer que la GCA leur était applicable entraînait le licenciement et l'imposition d'autres mesures restrictives en vertu de la loi.

Le président de la Cour suprême a décidé que les juges de la cour devaient soumettre les déclarations requises par la GCA avant le 11 novembre 2014. Le 11 décembre 2014, le président par intérim de la Cour suprême a informé le ministère de la Justice que M. Samsin n'avait pas déposé cette déclaration. En septembre 2015, le ministère a demandé au Haut Conseil de la Justice (HCJ) que M. Samsin soit démis de ses fonctions judiciaires au motif qu'il n'avait pas soumis sa déclaration, et parce que la GCA s'appliquait à lui puisqu'il avait été président de la Commission supérieure des qualifications judiciaires de 2010 à 2014.

En juillet 2016, M. Samsin a tenté de démissionner de la Cour suprême en adressant une demande de démission à la HCJ. La HCJ a décidé de reporter l'examen de sa démission jusqu'à ce qu'elle ait examiné les demandes du ministère relatives à sa révocation. Lors de la procédure devant la HCJ, M. Samsin a fait valoir qu'il n'avait pas déposé de déclaration de lustration, car tout ce qu'il aurait écrit dans cette déclaration aurait conduit à sa révocation. Il a également souligné que, en tout état de cause, il avait déjà été révoqué de la Commission supérieure de qualification judiciaire en 2014 en vertu de la loi sur le rétablissement de la confiance dans le pouvoir judiciaire ; laquelle prévoyait qu'il soit mis fin aux pouvoirs des membres de la Commission supérieure de qualification judiciaire et que de nouvelles élections soient organisées pour ces postes. Dans le même temps, il a fait valoir que la GCA était contraire aux principes de lustration post-communiste énoncés dans les documents du Conseil de l'Europe, en particulier parce qu'elle prévoyait des mesures contre les fonctionnaires sans aucune évaluation de leur rôle et de leur conduite individuels. Il a souligné qu'il n'avait pas eu de comportement blâmable.

Le 25 avril 2017, la HCJ l'a démis de ses fonctions de juge de la Cour suprême. Il a également été interdit d'emploi dans la fonction publique jusqu'à la fin de 2024, et son nom a été publié dans un registre des personnes touchées par la lustration consultable par le public. En conséquence, la HCJ n'a pas examiné sa demande de démission car il avait déjà été démis de ses fonctions judiciaires. Cela l'a privé des avantages liés à la retraite judiciaire.

M. Samsin a fait appel de cette décision. Le 18 septembre 2018, la Cour administrative de cassation (CAC) a annulé la décision de la HCJ, estimant qu'elle était disproportionnée. L'objectif de la GCA était d'écarter certaines catégories de fonctionnaires de leurs postes, et non de les punir, et cet objectif aurait pu être atteint en permettant au requérant de démissionner.

Le ministère et la HCJ ont fait appel. Le 31 janvier 2019, la Grande Chambre de la Cour suprême, considérant que le principe de proportionnalité n'avait pas été violé, a annulé la décision de la CAC et confirmé la décision de la HCJ.

M. Samsin a déposé une plainte auprès de la Cour constitutionnelle, alléguant que les dispositions de la GCA étaient inconstitutionnelles. À la fin du mois de mai 2021, cette procédure était toujours en cours.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Le requérant se plaint que sa révocation du poste de juge de la Cour suprême et les mesures dont il a fait l'objet en vertu de la loi sur l'épuration (loi de lustration) ont violé ses droits au titre de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

En outre, il se plaint, au titre de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 de la Convention, d'avoir fait l'objet d'une discrimination par rapport à des personnes qui n'ont pas occupé de postes de haut rang à l'époque où l'ancien chef de l'État, M. Ianoukovitch, était au

pouvoir et par rapport à un autre juge qui s'est trouvé dans une situation similaire à la sienne mais qui a été autorisé à démissionner.

En outre, il fait valoir que la HCJ a illégalement reporté l'examen de sa demande de démission puisque la loi sur le pouvoir judiciaire et le statut des juges de 2010 en vigueur à l'époque prévoyait que les demandes de démission devaient être examinées dans le mois suivant leur réception.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 juillet 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,
Mārtiņš Mits (Lettonie),
Ganna Yudkivska (Ukraine),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),
Lado Chanturia (Géorgie),
Ivana Jelić (Monténégro),

ainsi que de Martina Keller, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour a déjà jugé dans son arrêt Polyakh et autres c. Ukraine (n^{os} 58812/15 et 4 autres) de 2019 que l'application des mesures prévues par la loi sur l'épuration constituait une ingérence dans le droit au respect de la vie privée, en raison de l'impact que la combinaison d'un licenciement et d'autres mesures restrictives prévues par cette loi a eu sur les requérants. Les mêmes considérations sont applicables dans le cas de M. Samsin. En effet, ce dernier a subi un préjudice considérable en termes d'indemnités de retraite auxquelles il avait droit.

Dans l'affaire Polyakh et autres, la Cour a conclu à la violation de l'article 8, estimant que l'application des mesures prévues par la GCA n'avait pas été fondée sur une appréciation individualisée de leur comportement, en l'absence d'une explication suffisante de cette approche.

Se référant à ces conclusions, dans le cas de M. Samsin, la Cour rejette l'argument du Gouvernement selon lequel une évaluation individualisée du rôle et du comportement de M. Samsin a été impossible parce qu'il n'a pas présenté de déclaration de lustration. Le fait qu'il ait été membre de la Commission de 2010 à 2014 était de notoriété publique.

Elle rejette également leur argument selon lequel le fait qu'il n'ait pas présenté de déclaration témoigne d'un mépris de la loi et est incompatible avec sa fonction de juge de la Cour suprême. L'objectif consistant à écarter les personnes qui auraient pu être associées aux événements négatifs survenus pendant le mandat du précédent président avait déjà été atteint par la mise en œuvre de la loi sur le rétablissement de la confiance dans le système judiciaire et M. Samsin avait demandé à être autorisé à démissionner de son poste à la Cour suprême. La Cour estime que, en l'absence de toute preuve ou de tout acte connu de mauvaise conduite de la part de M. Samsin, les objectifs poursuivis n'auraient pas été entravés par l'acceptation de sa démission.

L'imposition au requérant des mesures de la GCA n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention.

Article 14 combiné avec l'article 8

La Cour ne juge pas nécessaire d'examiner les griefs du requérant sous l'angle de ces articles.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour estime que la question du préjudice pécuniaire résultant de la violation constatée n'est pas en état d'être tranchée et réserve donc cette question, invitant le Gouvernement et le requérant à présenter leurs observations écrites. La Cour dit que l'Ukraine doit verser au requérant 5 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral, et 1 500 EUR au titre des frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.